

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 28 janvier 2015 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département de la Haute-Loire

NOR : INTA1427923D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu le décret n° 2014-162 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Loire ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Blanzac en date des 11 octobre 2008, 31 octobre 2009 et 30 août 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Polignac en date des 18 décembre 2008, 18 février 2010 et 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Haute-Loire au cours de sa séance du 26 avril 2010 ;

Vu les plans des lieux (*) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 27 août 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie de territoire de la commune de Polignac (canton n° 13, Le Puy-en-Velay-2, arrondissement du Puy-en-Velay, département de la Haute-Loire) d'une superficie de 4 ha 94 a 61 ca, figurant en teinte hachurée sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Blanzac (canton n° 16, Saint-Paulien, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. – Ce rattachement sera effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 3. – Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

Art. 4. – Les chiffres de la population des communes de Blanzac et de Polignac, tels qu'ils résultent du recensement général de 2010, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Blanzac : avant : 310 ; après : 315.

Polignac : avant : 2 813 ; après : 2 808.

Art. 5. – Les limites territoriales du canton n° 16 (Saint-Paulien) et du canton n° 13 (Le Puy-en-Velay-2) sont modifiées en conséquence de la délimitation résultant de l'article 1^{er}.

Art. 6. – Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin, par arrêté du préfet.

Art. 7. – Le décret prendra effet au lendemain du premier renouvellement général des assemblées départementales.

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

(*) Le plan des lieux pourra être consulté à la préfecture de la Haute-Loire.